



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(123^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 13 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 642€)

Article 5 (p. 6426)

L'amendement n° 44 de M. Hage n'est pas soutenu.

Amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles : M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. - Adoption.

Amendements n°s 71 de M. de Robien et 6 de la commission : MM. Michel Meylan, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 71 ; l'amendement n° 6 n'a plus d'objet.

Amendement n° 58 de M. Le Guen : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 6427)

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 62 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 45 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 59 de M. Le Guen : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Michel Meylan. - Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 6429)

Amendement n° 60 de M. Le Guen : MM. le rapporteur, Michel Meylan.

Sous-amendement n° 73 de M. Meylan : MM. Michel Meylan, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 73 et de l'amendement n° 60 modifié.

Article 7. - Adoption (p. 6429)

Article 7 bis (p. 6430)

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 bis modifié.

Après l'article 7 bis (p. 6430)

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission, avec les sous-amendements n°s 74 et 75 de M. Chamard : MM. le rapporteur, Jean-Yves Chamard, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement n° 74 ; adoption du sous-amendement n° 75 et de l'amendement n° 11 modifié.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 76 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Jean-Yves Chamard. - Adoption du sous-amendement n° 76 et de l'amendement n° 13 modifié.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Michel Meylan. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 67 de M. Lefort : M. Georges Hage, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Article 8 (p. 6433)

Amendement de suppression n° 46 de M. Hage : M. Georges Hage, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Jean-Yves Chamard. - Rejet.

Amendement n° 63 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE L. 732-12

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 6435)

Amendement n° 16 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 17 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 732-13

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 6435)

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 732-18

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 6435)

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 732-19

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 6435)

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 732-21

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 6435)

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 6436)

Amendement de suppression n° 47 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 6436)

Amendement de suppression n° 48 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

ARTICLE L. 531-1-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 6436)

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 531-1-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 6437)

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 531-1-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 6437)

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 6437)

Amendement de suppression n° 49 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 6437)

Amendement de suppression n° 50 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 12.

Article 13 (p. 6437)

Amendement de suppression n° 51 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 6438)

Amendement de suppression n° 52 de M. Hage : MM. Georges Hages, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 6438)

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 64 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 6438)

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 17 (p. 6439)

Amendement n° 65 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Ce texte devient l'article 17.

Article 18 (p. 6440)

Amendement de suppression n° 66 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

L'article 18 est supprimé.

Article 19. - Adoption (p. 6440)

Article 20 (p. 6440)

Amendement n° 54 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Yves Chamard. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 30 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 53 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 6441)

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 61 de M. Le Guen : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 6443)

Amendement n° 55 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 22.

Vote sur l'ensemble (p. 6443)

Explications de vote :

MM. Jean-Yves Chamard,
Georges Hage,
Jean-Marie Le Guen.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ordre du jour** (p. 6444).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

GARANTIES OFFERTES AUX PERSONNES ASSURÉES CONTRE CERTAINS RISQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (nos 978, 1057).

Lundi soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 5.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Pour les opérations collectives autres que celles mentionnées à l'article 2 de la présente loi et pour les opérations individuelles et sous réserve du paiement des primes ou cotisations et des sanctions prévues en cas de fausse déclaration, après l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'adhésion de l'intéressé ou la souscription du contrat ou de la convention, l'organisme ne peut refuser de maintenir aux intéressés le remboursement ou l'indemnisation des frais mentionnés aux articles L. 321-1, 1^o à 3^o, et L. 331-2 du code de la sécurité sociale. Les personnes visées sont celles qui sont affiliées au contrat collectif ou d'assurance de groupe ou mentionnées au contrat individuel ou à la convention tant que celles-ci le souhaitent, sans réduction des garanties souscrites, aux conditions tarifaires de la catégorie dont elle relève, avec maintien, le cas échéant, de la cotisation ou de la prime pour risque aggravé.

« L'organisme ne peut ultérieurement augmenter le tarif d'un assuré ou d'un adhérent en se fondant sur l'évolution de l'état de santé de celui-ci.

« Si l'organisme veut majorer les tarifs d'un type de garantie ou de contrat, la hausse doit être uniforme pour l'ensemble des assurés ou adhérents souscrivant ce type de garantie ou de contrat.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux garanties contre le risque d'incapacité de travail ou d'invalidité tant que l'assuré n'a pas atteint l'âge minimum requis pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse et sous réserve des sanctions pour fausse déclaration.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la garantie ou au contrat souscrit en application du dernier alinéa de l'article 4 de la présente loi. »

M. Hage, Mme Jacquaint, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Pour toutes les opérations collectives et individuelles et sous réserve du paiement des primes ou cotisations,

l'organisme ne peut refuser de maintenir le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés aux articles L. 321-1, 1^o à 3^o, et L. 331-2 du code de la sécurité sociale aux personnes affiliées, au contrat collectif ou d'assurance de groupe ou mentionnés au contrat individuel à la convention tant que celles-ci le souhaitent, sans réduction des garanties souscrites, aux conditions tarifaires de la catégorie dont elles relèvent.

« L'organisme ne peut ultérieurement augmenter le tarif d'un assuré ou d'un adhérent en se fondant sur l'évolution de l'état de santé de celui-ci.

« Si l'organisme veut majorer les tarifs d'un type de garantie ou de contrat, la hausse doit être uniforme pour l'ensemble des salariés ou adhérents souscrivant ce type de garantie ou de contrat. »

Cet amendement n'est pas soutenu, aucun membre du groupe communiste n'étant présent, ce qui me pose un problème.

M. Le Guen, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Dray et les commissaires - membres du groupe socialiste, M. Meylan ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5, substituer au mot : " trois ", le mot " deux ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission. Une période probatoire de deux ans est suffisamment longue pour apprécier la réalité des risques individuels. C'est un retour au texte initial.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 71 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 71, présenté par M. de Robien et M. Meylan, est ainsi libellé :

« Après les mots : " ou l'indemnisation des frais ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 5 : " occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, ni la couverture du risque du chômage. " »

L'amendement n° 6, présenté par M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : " ou l'indemnisation des frais ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 5 : " occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. " »

La parole est à M. Michel Meylan, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Michel Meylan. Cet amendement tend à faire en sorte que les garanties décès et chômage soient maintenues jusqu'à la cessation d'activité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 71.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. L'amendement n° 6 est un amendement d'harmonisation rédactionnelle avec l'article 4 qui a été adopté.

L'amendement n° 71 n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je ferai une réserve de forme. En effet, si on peut envisager d'étendre la garantie prévue à l'article 5 au risque chômage, l'endroit choisi pour le faire n'est pas très adapté. S'agissant d'un risque long comme l'incapacité de travail ou l'invalidité, il paraîtrait souhaitable de prévoir que la garantie prévue par l'article 5 prenne fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de la retraite. Toute autre solution ne serait pas cohérente avec les dispositions de l'article 5.

C'est pourquoi je vous suggère, monsieur Meylan, de retirer votre amendement, en échange de quoi je rectifierais l'amendement n° 58 - que vous avez cosigné avec moi - en ajoutant, après les mots « le risque décès », les mots « le risque chômage ». Cette rectification permettrait de satisfaire la préoccupation exprimée par l'amendement n° 71.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 71 et 6 ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 71, le Gouvernement est d'accord pour accepter l'extension de la garantie viagère prévue à l'article 5 au risque chômage. Toutefois, cette couverture ne peut avoir effet de sens que durant la vie professionnelle. Il souhaite donc sous-amender le texte proposé pour introduire le risque chômage non pas au premier alinéa de l'article 5, mais à l'avant-dernier alinéa réservé à la garantie semi-viagère jusqu'à l'âge de la retraite. Le texte du sous-amendement serait donc « risque d'incapacité de travail, d'invalidité ou de chômage ».

M. le président. Votre avis est donc favorable, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, sous réserve de ce sous-amendement.

M. le président. Et sur l'amendement n° 6 ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71, et s'il est adopté l'amendement n° 6 tombera.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, il y a un sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je n'ai pas reçu ce sous-amendement. Madame le secrétaire d'Etat, voulez-vous le rédiger et le faire parvenir à la présidence ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je renonce à déposer ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 6 tombe.

M. Le Guen et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 5, après les mots : "garanties contre", insérer les mots : "le risque décès, ". »

La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Nous venons d'avoir une discussion un peu confuse. En réalité, les amendements qui s'opposaient étaient les amendements n°s 71 et 58, et non les amendements n°s 6 et 71.

J'ai dit tout à l'heure que je souhaitais reprendre la proposition de M. Meylan pour l'introduire dans l'amendement n° 58, accepté, lui, par la commission, qui vise à étendre le bénéfice de la garantie viagère au risque décès ; on pourrait le rectifier en y ajoutant le risque chômage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je souhaite que cet amendement soit retiré, faute de quoi j'en demande le rejet par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Comme je l'ai déjà dit lundi dernier, le travail en commission sur ce texte a été insuffisant. Je pense que le président est conscient du fait que nous n'avons pas toujours le filet nécessaire en séance publique.

Il n'est pas exclu que la commission mixte paritaire, qui se réunit jeudi soir, aboutisse à un accord. Aussi je me permets de demander au Gouvernement de déposer soit directement, soit par l'intermédiaire de tel ou tel député, des amendements rédactionnels pour que ce projet, qui peut être voté définitivement dès le début de la semaine prochaine, ait une certaine cohérence. Comme dirait mon président de commission, qu'on vote la loi, mais qu'on ne la « torche » pas !

M. le président. Après avoir entendu ce langage viril, je constate que je n'ai pas de sous-amendement à l'amendement n° 58 - n'est-ce-pas, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Yves Le Guen, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, substituer au mot : "dernier" le mot : "troisième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Aucune raison ne justifie l'exclusion des anciens salariés bénéficiant du maintien individuel de la couverture complémentaire prévu à l'article 4 du champ de la garantie viagère prévue à l'article 5.

Il n'est pas certain que l'article 4 soit toujours plus favorable que l'article 5. Ils doivent donc pouvoir se compléter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Lorsque des assurés ou des adhérents sont garantis collectivement contre les risques décès, incapacité de travail ou invalidité, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat ou de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution. Le versement des prestations de toute nature se poursuit à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation ou le non-renouvellement, sans préjudice des révisions prévues dans le contrat ou la convention.

« L'engagement doit être couvert à tout moment, pour tous les contrats ou conventions souscrits, par des provisions représentées par des actifs équivalents. »

M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "décès, incapacité de travail ou invalidité" les mots : "portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision et d'harmonisation rédactionnelle avec l'article 21 que nous examinerons ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : " , sans préjudice des révisions prévues dans le contrat ou la convention " . »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Les termes dont le Gouvernement souhaite l'abrogation ont été introduits sur la proposition de M. le sénateur Huriet, au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, soucieuse qu'un assuré ne puisse tirer argument de l'obligation de maintien des rentes pour contester l'application d'une clause de révision de sa prestation.

L'amendement initial mentionnait que le maintien des rentes valait sans préjudice des révisions prévues dans le contrat ou la convention en fonction du taux d'incapacité ou d'invalidité. Les mots « en fonction du taux d'incapacité ou d'invalidité » ont ensuite été retirés en séance publique car il existe bien d'autres cas de révision de conditions d'attribution ou de suppression de la prestation prévus dans les contrats : remariage du conjoint survivant, entrée de l'orphelin dans la vie active, etc.

En fait, l'amendement dans sa version adoptée par le Sénat est de nature à jeter le doute sur la portée du premier alinéa de l'article 6.

L'actuelle rédaction pourrait en effet donner à penser que les nouvelles dispositions ne s'appliqueraient qu'en l'absence de clauses spécifiques indiquées au contrat. Une telle rédaction pourrait, à terme, vider de sens l'article 6.

Le premier alinéa traite uniquement des conséquences que peut entraîner la cessation du contrat sur le versement de la prestation. Je réaffirme que l'obligation posée au premier alinéa ne concerne donc pas le contenu du contrat et qu'elle s'effectuera, bien entendu, dans le respect des conditions d'attribution et de révision de la prestation.

Je suis convaincue que vous partagerez mon souci de veiller à la réelle application du principe posé à l'article 6 qui représente un grand progrès pour la protection des bénéficiaires de rentes. Je vous demande donc d'accueillir favorablement cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui tend à supprimer une précision introduite par le Sénat, cette précision paraissant à la fois inutile et peut-être susceptible d'être mal interprétée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hage, Mme Jacquaint, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« L'engagement doit être financièrement couvert à tout moment pour tous les contrats ou conventions souscrits, et en ce qui concerne les entreprises régies par le code des assurances par des provisions représentées par des actifs équivalents. »

La parole est à M. Georges Hage. J'espère, mon cher collègue, que vous n'êtes pas trop fatigué par votre présidence de cette nuit !

M. Georges Hage. Je vous demande d'excuser mon retard, monsieur le président.

M. le président. Vous avez des excuses, monsieur le président Hage. Tout le monde sait que vous avez veillé fort tôt ce matin.

M. Georges Hage. Oui, les rythmes biologiques sont incontournables...

M. le président. Incontournables.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien dit !

M. Georges Hage. L'alternance sommeil-veille est impérative ! (Sourires.)

L'amendement n° 45 tend à éviter toute confusion entre les techniques d'organismes à but lucratif et celles d'organismes à but non lucratif en ce qui concerne la couverture financière des contrats ou conventions souscrits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, les engagements des organismes à but non lucratif ne sont pas moins réels que ceux des organismes à but lucratif. Ils doivent donc être couverts de la même manière, faute de quoi les adhérents des premiers seraient moins bien protégés que les seconds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Guen a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 6 par les mots : " ou des garanties appropriées fixées par arrêté ministériel " . »

La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement vise à adapter l'obligation de provisionnement de l'engagement de maintien au niveau acquis des prestations échelonnées en cas de rupture du contrat ou de la convention de prévoyance collective. En effet, l'article 6 dispose que les provisions sont représentées par des actifs équivalents.

Si l'amendement est adopté, elles pourront l'être également par des garanties appropriées.

Cette possibilité nouvelle devrait permettre de tenir compte de la situation particulière du très petit nombre de régimes de prévoyance complémentaire qui ont une très large base démographique et qui peuvent de ce fait fonctionner en quasi-répartition sans inconvénient pour leurs assurés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler ici qu'aucune branche n'est à l'abri de profondes modifications démographiques. Le secteur minier a perdu 90 p. 100 de sa population en quarante ans. Le bâtiment a perdu un tiers de ses effectifs entre 1973 et 1985.

J'ajoute que, bien évidemment, quelle que soit la dimension du groupe assuré, le pourcentage d'invalides, d'orphelins, de conjoints survivants reste le même. La taille d'une branche professionnelle ne peut pas jouer en ce domaine.

Aucune institution de prévoyance ni aucun des partenaires sociaux ne peuvent soutenir aujourd'hui que, dans les vingt-cinq ans qui viennent et sur lesquels est servie une rente de veuve, par exemple, le versement de cette rente pourra être maintenue en toutes circonstances, je dis bien en toutes circonstances, si l'organisme ne dispose pas de réserves financières suffisantes.

Regardez ce qui s'est passé au cours de ces dernières années : des rentes ont été réduites, voire parfois supprimées ; des cotisations ont été revues à la hausse, parfois très lourdement. On ne peut souhaiter voir se maintenir la situation actuelle. En effet, aujourd'hui, c'est lorsque l'entreprise ou la branche elle-même rencontre des difficultés économiques et voit se réduire le nombre de ses actifs qu'un effort financier supplémentaire est demandé aux employeurs et aux salariés pour continuer à verser les rentes en cours.

Ce point est essentiel et je crois que chacun aura compris qu'il n'y a qu'une seule façon de garantir les droits des invalides, des conjoints survivants et des orphelins, c'est que l'organisme ait les réserves nécessaires pour faire face à ses engagements. Pour ces raisons, je souhaite, monsieur le président, que le rapporteur puisse retirer son amendement. Sinon j'en demande le rejet par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Meylan. Cet amendement est au cœur de la loi.

L'objectif fondamental du texte est de protéger les assurés. Il convient de garantir les engagements souscrits par les organismes d'assurance, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de rentes dont les arrérages doivent être versés pendant de longues années. Il n'y a pas d'autre protection solide que les garanties par des capitaux constitutifs. Admettre l'amendement présenté par M. Le Guen entraînerait une réduction des

garanties dues au consommateur. Il viderait le projet de son sens. Je demande que l'on revienne au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Le Guen et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Lorsque des assurés ou adhérents sont garantis collectivement contre les risques décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, le souscripteur est, pour l'exécution du contrat ou de la convention, réputé agir à l'égard de l'assuré ou de l'adhérent pour le compte de l'organisme qui délivre sa garantie. »

La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission. Puisque c'est M. Meylan qui en a eu l'initiative, je lui propose de présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Meylan, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Meylan. Monsieur le président, je voudrais présenter oralement un sous-amendement. L'acceptez-vous ?

M. le président. Je viens de le refuser au Gouvernement. Il me paraît donc difficile de l'accepter, monsieur Meylan, mais si vous voulez bien m'en faire parvenir le texte par l'intermédiaire d'un huissier, la présidence l'accueillera bien volontiers.

M. Michel Meylan. Pour que les contrats souscrits dans les entreprises soient en relation avec les conventions collectives et n'interfèrent pas avec les responsabilités du chef d'entreprise, tout en protégeant les consommateurs contre les carences éventuelles du souscripteur, je propose le texte suivant :

« Lorsque des assurés sont garantis par des contrats les groupes ouverts à adhésions facultatives contre les risques décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, le souscripteur est, pour l'exécution du contrat ou de la convention, réputé agir à l'égard de l'assuré ou de l'adhérent pour le compte de l'organisme qui délivre sa garantie. »

M. le président. Monsieur Meylan, j'aimerais bien avoir ce texte.

M. Michel Meylan. Je vous le fais parvenir, monsieur le président.

M. le président. Ne pourrait-on pas considérer le texte de M. Meylan comme un amendement n° 60 rectifié, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. L'amendement n° 60 est un amendement relativement important sur lequel la commission a travaillé. Aussi, faute de pouvoir lire attentivement votre sous-amendement, monsieur Meylan, je me vois dans l'obligation de voter contre.

M. Michel Meylan. Monsieur le rapporteur, c'est une précision !

M. le président. La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Meylan. C'est une précision, monsieur le rapporteur. Tel qu'il était rédigé, en effet, l'amendement risquait d'être attaqué sur le plan constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Mais en quoi exactement la nouvelle rédaction de l'amendement est-elle différente ?

M. le président. C'est le risque pour tout le monde, pour le Gouvernement comme pour les parlementaires quand on dépose des sous-amendements en séance. On ne se comprend pas ! Dans le cas précis, le rapporteur a raison de demander des explications. Plus personne ne comprend plus grand-chose !

Monsieur Meylan, tâchez d'être clair pour que le rapporteur puisse savoir si vous proposez une rectification fondamentale par rapport à l'amendement n° 60.

M. Michel Meylan. C'est une protection supplémentaire pour que l'assuré ne risque pas d'être privé de couverture. Il faut donc absolument adopter ce sous-amendement qui va dans le sens de la garantie de l'assuré.

M. le président. Je vais vous relire le texte de ce sous-amendement, que je viens de recevoir, et qui portera le numéro 73 :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 60 :

« Lorsque des assurés sont garantis par des contrats de groupes ouverts à adhésions facultatives contre les risques de décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité du travail ou d'invalidité, le souscripteur... » (Le reste sans changement.)

Vous avez la parole, monsieur Meylan.

M. Michel Meylan. Il est tellement clair que je n'avais pas jugé utile de donner des explications !

Nous voulons éviter qu'un assuré ne soit hors de couverture s'il y a un conflit entre le souscripteur et la compagnie, qu'elle soit mutualiste ou de droit privé. A tout moment, la personne qui fait signer un contrat doit être engagée vis-à-vis de l'assuré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cela diminue largement la portée de l'amendement. Du contrat collectif défini à l'article 2, on en vient, en fait, au contrat de l'article 3, c'est-à-dire le contrat collectif facultatif ouvert. C'est tout de même une diminution significative du champ de l'amendement. En êtes-vous bien conscient, monsieur Meylan ?

M. Michel Meylan. Non !

M. le président. On ne peut pas continuer ainsi un travail de commission, aussi intéressant soit-il !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais que l'amendement n° 60 soit retiré. Sinon, j'en demande le rejet, sauf s'il était sous-amendé. Mais je déplore, comme M. le rapporteur, de ne pas avoir eu connaissance du sous-amendement plus tôt.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 73.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60, modifié par le sous-amendement n° 73.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les remboursements ou les indemnités des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - Les dispositions des articles 2, 6 et 7 sont des dispositions d'ordre public et s'appliquent quelle que soit la loi régissant le contrat. »

M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 7 bis, après le chiffre " 2 ", insérer le chiffre " 4 ". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. La garantie prévue à l'article 4 trouve sa source dans une convention ou un contrat collectif qui sera soumis aux dispositions du code des assurances introduisant dans le droit interne la directive « libre prestation de service ».

Il importe donc de préciser que l'article 4 est une disposition d'ordre public applicable même si le contrat est régi par une loi non française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Héliène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7 bis

M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 7 bis, insérer l'article suivant :

« Aucun salarié employé dans une entreprise avant la mise en place, à la suite d'une décision unilatérale de l'employeur, d'un système de garanties collectives contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ne peut être contraint à cotiser contre son gré à ce système. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement vise à confirmer la jurisprudence de la Cour de cassation qui dénie toute valeur obligatoire aux systèmes de prévoyance complémentaire créés par décision unilatérale de l'employeur pour les salariés déjà en place.

Certains commentateurs estiment, en effet, que cette jurisprudence devrait être modifiée pour tenir compte du fait que le code général des impôts subordonne désormais la déductibilité fiscale des cotisations de prévoyance à l'adhésion de la totalité du groupe.

Cet argument est totalement irrecevable aux yeux de la commission qui estime avoir fait preuve d'une grande modération en maintenant, dans un souci de réalisme, la possibilité d'instituer un système de prévoyance d'entreprise à la seule initiative de l'employeur, alors même que cette possibilité peut facilement et légitimement être considérée comme un archaïsme social.

Le maintien d'une telle possibilité doit donc être entouré de garanties. Il serait, en effet, contraire aux principes généraux du droit du travail que la rémunération d'un salarié puisse être autoritairement amputée, dans des proportions éventuellement importantes, à la suite d'une décision du seul chef d'entreprise.

Si un entrepreneur tient absolument à mettre en place un régime obligatoire, qu'il se donne la peine - elle serait d'ailleurs très légère dans les petites et moyennes entreprises - de consulter le personnel, notamment par la voie référendaire permise également par l'article 2.

La commission est donc très attachée à l'adoption de cet amendement, qui se borne à donner une valeur législative à une jurisprudence jusqu'à présent non contredite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Héliène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend le souci du rapporteur et souhaite également que chacun participe activement, soit individuellement, soit collectivement, au choix et au suivi de sa couverture de prévoyance.

Du point de vue du droit du travail, cet amendement me paraît incontestable. En matière de prévoyance, il est par ailleurs exact qu'il confirme un arrêt de la Cour de cassation, qui date toutefois de 1976 et reste isolé.

Néanmoins, il est clair qu'en remontant de la jurisprudence à la loi la possibilité pour le salarié de refuser d'adhérer à un régime de prévoyance mis en place par décision unilatérale de l'employeur, l'on va sûrement multiplier de tels refus d'adhésion.

Cela entraînera une augmentation des tarifs des couvertures concernées et, le cas échéant, l'on ira vers une suppression de la déductibilité fiscale des cotisations qui avaient été acceptées en 1985, compte tenu du caractère quasi obligatoire de ce dispositif.

Dans les faits, soyons clairs : l'ensemble de ces conséquences conduit au tarissement de la création de régimes de prévoyance par décision unilatérale de l'employeur. Or c'est essentiellement dans les petites entreprises que des régimes de prévoyance sont créés de la sorte.

La conséquence de l'amendement sera donc moins de favoriser la création de régimes collectifs par les voies normales de la négociation collective que de développer le recours aux adhésions individuelles ou encore à la souscription de contrats collectifs, adhésion facultative dont les garanties seront moins étendues. Elles ne comporteront notamment pas la prise en charge des maladies antérieures ni le maintien individuel d'affiliations pour les chômeurs et les retraités.

Compte tenu de cette contradiction entre le droit du travail et le droit de la prévoyance, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à **M. Jean-Yves Chamard.**

M. Jean-Yves Chamard. Le mieux est quelquefois l'ennemi du bien et il ne faudrait pas que l'on en vienne à la situation décrite par Mme le secrétaire d'Etat.

Tel qu'est rédigé actuellement le code général des impôts, dès lors qu'un certain nombre de personnes auront refusé d'adhérer, nous ne serons plus dans le cadre d'un contrat collectif avec tous les avantages fiscaux qui s'y rattachent. Je veux bien qu'on fasse une tentative, quitte à revenir en arrière dans un D.M.O.S., mais le risque est grand.

Je partage la philosophie qui inspire cet amendement. Je suis un adepte de la participation et il vaut bien mieux, en effet, qu'une protection sociale soit négociée.

Mais, si l'on interdit toute décision unilatérale de l'employeur - et il faut le dire carrément - on ira vers un grand nombre d'adhésions individuelles et ce n'est pas ce que nous recherchons ni les uns ni les autres. Si l'on accepte la logique de la décision prise par le seul employeur dans les petites entreprises, il ne faut pas adopter l'amendement qui comporte plus de risques que d'éléments positifs.

Peut-être pourrait-on envisager de donner un certain avantage, fiscal ou autre, qui resterait à déterminer, lorsque l'adhésion est négociée. C'est une piste !

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. La procédure référendaire est une condition minimale pour ouvrir droit à un avantage fiscal. Elle va déjà plus loin que le droit du travail habituel.

Si, dans une P.M.E., alors que les frais sont quasiment nuls, le chef d'entreprise ne peut organiser un référendum en matière de prévoyance complémentaire, avouez qu'il y a tout de même un problème, non seulement dans les relations du travail mais dans la qualité même du contrat proposé.

On ne peut pas faire le bonheur des gens malgré eux et leur imposer une prévoyance complémentaire, avec un précompte sur leur salaire, sans qu'ils aient leur mot à dire, alors qu'ils sont salariés dans l'entreprise. Il y a là, me semble-t-il, du simple point de vue des libertés, quelque chose de choquant.

Lorsque l'on sait qu'il y a la voie référendaire, en plus de l'accord de branche, d'entreprise, etc., que l'on connaît par ailleurs en matière de droit du travail, permettre une décision unilatérale, c'est faire preuve d'une volonté de diffusion de la

prévoyance complémentaire peu compatible avec la conception des relations sociales qui doit prévaloir en cette fin de XX^e siècle.

M. Jean-Yves Chamard. Puis-je intervenir, monsieur le président ?

M. le président. Juste un mot, monsieur Chamard, car, depuis le début, nos discussions prennent la tournure d'un débat en commission.

M. Jean-Yves Chamard. Vous avez raison, monsieur le président, et c'est la raison pour laquelle j'avais d'abord déposé une motion de renvoi en commission.

M. Georges Hage. Vous auriez dû la maintenir !

M. Jean-Yves Chamard. Peut-être aurais-je dû !

Je suis assez sensible à l'argumentation du rapporteur mais il faut alors informer très précisément les chefs d'entreprise. S'ils refusent la procédure référendaire et veulent décider seuls, ils doivent savoir, leurs salariés aussi d'ailleurs, qu'il n'y aura plus de régime fiscal privilégié. Mais pourquoi pas ?

Je suis d'accord pour qu'il y ait un référendum pour savoir si, oui ou non, on est d'accord pour adhérer à tel ou tel régime. Cela me paraît le moindre des choses quand on a le sens d'un travail en commun au sein de l'entreprise.

Donc, finalement, je me rallie à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 7 bis, insérer l'article suivant :

« Le souscripteur d'une convention ou d'un contrat conclu avec un organisme appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du renforcant la protection des personnes assurées contre certains risques, en vue d'apporter à un groupe de personnes une protection complémentaire contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, est tenu de remettre à l'adhérent une notice d'information détaillée qui définit notamment les garanties prévues par la convention ou le contrat et leurs modalités d'application.

« Le souscripteur est également tenu d'informer par écrit les adhérents de toute réduction des garanties visées à l'alinéa précédent. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 74 et 75, présentés par M. Chamard.

Le sous-amendement n° 74 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 11, substituer au mot : "réduction", le mot : "modification". »

Le sous-amendement n° 75 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 11, après les mots : "tenu d'informer", insérer le mot : "préalablement". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement vise à améliorer l'information des personnes bénéficiant d'une prévoyance complémentaire collective.

Il tend à généraliser l'obligation de remise d'une notice d'information à toutes les personnes qui adhèrent à une convention ou un contrat collectif de prévoyance afin qu'elles soient complètement éclairées sur le contenu dudit contrat et sur les garanties qu'il comporte.

Il est, de plus, prévu une obligation particulière de notification par écrit des réductions éventuelles de garanties en cours de contrat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard pour soutenir le sous-amendement n° 74.

M. Jean-Yves Chamard. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps le sous-amendement n° 75.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean-Yves Chamard. Je propose de prévoir d'abord une information en cas de modification des garanties et non plus seulement en cas de réduction, et, ensuite, une information préalable, car il faut mieux savoir à l'avance ce qui va se passer pour pouvoir faire connaître son avis. Je crois que je vais dans le sens de ce que l'on vient de dire à l'instant. Les salariés ont le droit de savoir ce qui se passe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et les deux sous-amendements ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le premier sous-amendement. Chaque année, il peut y avoir des modifications relatives par exemple au prix du contrat. Si elles doivent être notifiées par écrit, c'est extrêmement lourd à gérer pour les organismes.

M. Jean-Yves Chamard. C'est vrai !

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Après réflexion, et pour ne pas alourdir considérablement les coûts de gestion des contrats, notamment collectifs, je suis revenu à une position minimale, en ne prenant en compte que l'aspect qui me paraît essentiel. Je crois qu'il y a des limites à ne pas franchir.

En revanche, je suis d'accord pour une information préalable, et je suis donc favorable à votre second sous-amendement, monsieur Chamard.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je retire le sous-amendement n° 74, quitte à ce que, en C.M.P., je trouve une autre formule en liaison avec vous, monsieur le rapporteur.

M. le président. Le sous-amendement n° 74 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 75.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 7 bis, insérer l'article suivant :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 431-4 du code du travail, substituer aux mots : "ainsi que leurs conditions de vie dans l'entreprise", les mots : "leurs conditions de vie dans l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient d'une protection complémentaire contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Il s'agit de préciser d'une manière explicite que le pouvoir de proposition du comité d'entreprise s'étend aux questions relatives à la prévoyance complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après l'article 7 bis, insérer l'article suivant :

« L'article L. 432-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté préalablement à la mise en place d'une protection complémentaire des salariés contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou à la modification de la protection complémentaire existante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Il s'agit de prévoir de manière explicite l'information et la consultation du comité d'entreprise sur les questions relatives à la prévoyance complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je partage tout à fait le souci du rapporteur de veiller à l'information du comité d'entreprise lors de la mise en place d'une protection complémentaire.

Je m'interroge toutefois sur les conséquences de l'introduction d'une telle disposition dans le code du travail pour les protections mises en place dans le cadre d'un accord d'entreprises. Que se passera-t-il lorsque le comité d'entreprise et les délégués syndicaux qui sont en train de négocier la protection ou qui l'ont négociée seront d'un avis contradictoire ?

Le Gouvernement ne souhaite pas bouleverser l'équilibre actuel entre les rôles respectifs du comité d'entreprise et des partenaires sociaux en tant que négociateurs de l'accord de prévoyance. Il ne pourrait donc accepter cet amendement que s'il était complété par un sous-amendement excluant explicitement le cas où existe un accord d'entreprise.

M. le président. Nous continuons le travail de commission !

Je viens en effet de recevoir un sous-amendement du Gouvernement, n° 76, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 13 par les mots : "sauf dans le cas où cette protection complémentaire fait l'objet d'un accord d'entreprise". »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Je suis d'accord.

M. le président. Tant mieux ! On n'aura au moins pas de problème sur les votes !

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, contre.

M. Jean-Yves Chamard. Contre l'amendement, pas contre le sous-amendement, et d'accord avec vos hochements de tête, monsieur le président. (Sourires.) Je regrette de plus en plus de ne pas avoir fait voter une motion de renvoi en commission !

M. Georges Hage. Vous allez en finir, monsieur Chamard ?

M. Jean-Yves Chamard. J'ai des regrets, monsieur Hage ! Que voulez-vous !

M. Georges Hage. Il fallait insister !

M. Jean-Yves Chamard. Mme le secrétaire d'Etat a dit des choses fort justes. Avec l'amendement tel qu'il est rédigé, nous sommes en train de déraiper. Il ne faut pas faire jouer aux comités d'entreprise le rôle des partenaires sociaux au sein de la commission paritaire. S'il n'y a pas eu d'accord, pourquoi pas ? Et le sous-amendement de Mme le ministre peut convenir. Mais ne mélangeons pas les genres !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 76.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 7 bis, insérer l'article suivant :

« Lorsque des salariés d'une entreprise bénéficient, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, de garanties collectives contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, l'organisme assureur est tenu de fournir chaque année au chef d'entreprise un rapport sur les comptes de la convention ou du contrat qui comporte obligatoirement l'indication du rapport sinistres à primes de la convention ou du contrat précité, ainsi que les traités de réassurance conclus par l'organisme assureur et

des opérations de coassurance dans lesquelles il est engagé dans le cadre de cette convention ou de ce contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement, qui a été adopté par la commission, tend à instituer une obligation annuelle de communiquer aux employeurs les bilans financiers des contrats ou conventions de prévoyance collective qui couvrent tout ou partie des salariés de leur entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il n'appartient pas à la loi de régler les rapports entre l'organisme assureur et le chef d'entreprise qui souscrit un contrat. C'est dans ce contrat et au moment de sa signature que doivent être fixées les différentes informations parmi lesquelles figurent les éléments financiers que l'organisme doit fournir à l'entreprise.

A cet égard, l'obligation de communication peut être plus fréquente qu'annuelle. Certains contrats prévoient un suivi trimestriel. Le contenu de la communication peut également être beaucoup plus large et développé que ne l'envisage l'amendement en le limitant aux rapports « sinistres à primes » du contrat et à son éventuelle réassurance ou coassurance.

Autant j'estime qu'il est important de protéger l'assuré qui n'est pas partie au contrat collectif, autant je souhaite que l'Assemblée me suive en laissant aux partenaires sociaux de l'entreprise la responsabilité de fixer dans son contrat d'adhésion les obligations d'information qu'elle souhaite obtenir de l'organisme.

Le Gouvernement s'en remet cependant à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Meylan. Cet amendement risquerait d'alourdir la gestion. Mieux vaut laisser ces points aux contrats et à la commission de contrôle.

Par conséquent, je voterai contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Après l'article 7 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 432-3-1 du code du travail, un article L. 432-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-3-2. - A la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le chef d'entreprise leur présente chaque année le rapport mentionné à l'article de la loi n° du renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement vise à permettre aux institutions représentatives du personnel d'obtenir communication du rapport sur les comptes de la convention ou du contrat collectif de prévoyance dont l'institution est proposée par ailleurs.

Il est donc la conséquence directe de l'amendement précédent.

L'organisme assureur est tenu de communiquer un bilan financier du contrat au chef d'entreprise souscripteur, et celui-ci est, à son tour, obligé de transmettre ce bilan aux organisations représentatives du personnel lorsque celles-ci lui en font la demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à toute information du comité d'entreprise et des délégués du personnel sur le bilan financier du contrat de prévoyance.

Il aurait préféré une formulation plus générale de l'amendement, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lefort, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 7 bis, insérer l'article suivant :

« Les fonds résultant des opérations mises en œuvre par les organismes mentionnés au présent titre doivent être réinvestis dans des actions permettant d'améliorer la santé des personnes assurées, sans qu'il puisse en résulter, pour ces dernières, une augmentation de leur participation à la prévoyance complémentaire. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement vise à établir le principe du réinvestissement des fonds sociaux résultant des opérations de prévoyance au service de la santé et de la protection sociale.

Il y a quelque chose d'immoral à livrer le champ de la santé à des organismes à but lucratif. Cet argent devrait leur brûler les doigts. Or tel n'est pas le cas ! Au contraire, ils essayent de faire encore plus d'argent !

C'est pourquoi nous proposons de réutiliser ces fonds pour la prévention et pour la lutte contre des maladies épouvantables, comme le sida.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorhac, secrétaire d'Etat. Une telle obligation n'a pas sa place dans ce texte. Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

M. Jean Marie Le Guen, rapporteur. Et l'avis de la commission ?

M. le président. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	27
Contre	546

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE II

CONTRÔLE DES INSTITUTIONS RELEVANT DU TITRE III DU LIVRE VII DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA SECTION 4 DU CHAPITRE II DU TITRE II DU LIVRE VII DU CODE RURAL ET DES MUTUELLES RELEVANT DU CODE DE LA MUTUALITÉ

« Art. 8. - Au chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte des articles 16, 17 et 18 de la présente loi est insérée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Commission de contrôle

« Art. L. 732-10. - Il est institué une commission de contrôle des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire définies à l'article L. 732-1 du présent code et à l'article 1050 du code rural.

« Les opérations de retraite réalisées par les organismes faisant l'objet d'une compensation interprofessionnelle et générale ne sont pas soumises au contrôle de la commission.

« Art. L. 732-11. - La commission veille au respect par les institutions mentionnées à l'article L. 732-10 des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

« Elle s'assure que ces institutions sont toujours en mesure de remplir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés ou bénéficiaires de contrats et qu'elles présentent la marge de sécurité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.

« Art. L. 732-12. - La commission comprend cinq membres nommés pour une durée de six ans par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture :

« 1^o Un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, président, proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2^o Un membre de la Cour de cassation ayant au moins le rang de conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3^o Un membre de la Cour des comptes ayant au moins le rang de conseiller maître, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4^o Deux membres choisis en raison de leur expérience en matière de prévoyance complémentaire.

« Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués. Leur mandat n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge qui leur est éventuellement applicable.

« Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant siège auprès de la commission en qualité de commissaire du Gouvernement ; lorsque les travaux de la commission concernent les institutions définies à l'article 1050 du code rural, il est remplacé par le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi ou son représentant.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. L. 732-13. - Le contrôle des institutions est effectué sur pièces et sur place.

« La commission organise ce contrôle et en définit les modalités ; à cette fin, sont mis à sa disposition en tant que de besoin, l'inspection générale des affaires sociales ainsi que les autres fonctionnaires commissionnés par elle qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission.

« Art. L. 732-14. - La commission peut demander aux institutions toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

« Elle peut également leur demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification.

« Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.

« Art. L. 732-15. - La commission peut demander aux commissaires aux comptes d'une institution tout renseignement sur l'activité de celle-ci. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel.

« Art. L. 732-16. - Si cela est nécessaire à l'exercice de sa mission et dans la limite de celle-ci, la commission peut décider d'étendre le contrôle sur place d'une institution à toute personne morale liée directement ou indirectement à cette institution par une convention et susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un quelconque de ses domaines d'activité. Cette extension du contrôle ne peut avoir d'autre objet que la vérification de la situation financière réelle de l'institution contrôlée ainsi que le respect par cette institution des engagements qu'elle a contractés auprès des assurés ou bénéficiaires de contrats.

« Art. L. 732-17. - En cas de contrôle sur place, un rapport est établi. Si des observations sont formulées par le vérificateur, il en est donné connaissance à l'institution. La commission prend connaissance des observations formulées par le vérificateur et des réponses apportées par l'institution.

« Les résultats des contrôles sur place sont communiqués au conseil d'administration de l'institution contrôlée. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.

« Art. L. 732-18. - Lorsqu'une institution a enfreint une disposition législative ou réglementaire à laquelle elle est soumise ou lorsque son fonctionnement met gravement en péril sa marge de sécurité ou les engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la commission, après l'avoir mise en demeure de présenter des observations, peut lui adresser une mise en garde.

« Elle peut également, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques.

« Art. L. 732-19. - Si une institution n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

« 1^o L'avertissement ;

« 2^o Le blâme ;

« 3^o L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

« 4^o Le retrait total ou partiel d'autorisation.

« Lorsqu'une sanction prononcée par la commission est devenue définitive, la commission peut, aux frais de l'institution sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« Dans tous les cas visés au présent article, la commission statue après une procédure contradictoire. Les intéressés peuvent demander à être entendus. Ils peuvent se faire représenter ou assister. L'examen des recours contre les décisions de la commission de contrôle relève de la compétence de la cour d'appel de Paris. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences excessives.

« Art. L. 732-20. - Tout dirigeant d'une institution ou d'une des personnes morales visées à l'article L. 732-16 qui met obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice de leurs fonctions par la commission de contrôle instituée à l'article L. 732-10 ou par les fonctionnaires mis à disposition ou commissionnés par elle, est passible d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. L. 732-21. - La commission instituée par l'article L. 732-10 et la commission de contrôle des assurances instituée par l'article L. 310-12 du code des assurances peuvent échanger toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives et organiser, conjointement, le contrôle des organismes qui relèvent de leur compétence dans le cas visé aux articles L. 732-16 du code de la sécurité sociale et L. 531-1-5 du code de la mutualité lorsque l'organisme lié à l'institution ou à la mutuelle relève du code des assurances ; elles veillent à la coordination de leurs travaux ; à cette fin, elles peuvent tenir des réunions communes.

« Art. L. 732-22. - Toute personne qui participe ou a participé aux travaux de la commission instituée par l'article L. 732-10 est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire. »

M. Hage, Mme Jacquaint, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je me suis déjà expliqué sur le principe de cet article en défendant la question préalable.

J'avais alors déclaré que ce projet renforcerait la tutelle de l'Etat sur les organismes mutualistes et expliqué que l'obligation pour les mutuelles - comme cela existe déjà pour les compagnies d'assurance - de constituer des réserves financières très élevées pourrait se révéler très dangereuse.

J'avais fait observer que le titre II créait une commission de contrôle des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire analogue à la commission de contrôle des assurances, à la commission des opérations de bourse ou à la commission des opérations bancaires.

J'avais estimé que c'était une nouvelle expansion tentaculaire de « l'Etat PS », ce qui avait fait « s'esclaffer » le rapporteur. Le compte rendu analytique, qui se contente ordinairement du mot « rires », a cru bon, ici, de nuancer, tant la réaction du rapporteur était significative.

Il ne m'a sans doute pas très bien compris.

Si, dans un champ qu'on voudrait voir réservé aux mutuelles, on introduit les compagnies d'assurance, si, après avoir introduit les compagnies d'assurance, on se retourne de nouveau vers les mutuelles pour leur imposer des contrôles financiers, on supprime ce qu'avait de démocratique et d'autogestionnaire la gestion des mutuelles en les coiffant d'un organisme de contrôle par la loi, qu'est-ce sinon étatiser ? Ce n'est pas démocratiser, c'est étatiser.

Il s'agit bien là d'une expansion nouvelle, d'une nouvelle tentacule de l'Etat PS. C'est ça ! L'Etat PS. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*) C'est ce contrôle que vous croyez devoir instaurer ! Après avoir mis en compétition les assurances et les mutuelles, cela ne vous suffit pas ! Il vous faut encore contrôler les mutuelles ! Alors, que dans ces organismes de contrôle on retrouve plutôt des gens de votre obédience, ce n'est pas pour me surprendre. Quand je parle d'Etat PS, c'est bien de cette volonté d'étatiser, qui est à l'opposé de la volonté de démocratiser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. Hage, qui est certainement un mutualiste convaincu, devrait savoir que les contrôles dont il parle existent déjà. L'article 8 a pour seul objectif de faire en sorte que ce ne soit plus l'Etat mais une commission en tant que telle qui soit chargé de ces contrôles.

M. Georges Hage. On connaît la pratique !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Lundi soir, j'ai déjà souligné la nécessité de préserver la concurrence et de fixer - c'est le rôle du législateur - des règles claires, appliquées par tous.

Je suis d'accord avec vous sur deux points, monsieur Hage.

Il est exact que, trop souvent - et plus les mois passent, plus il apparaît que vous avez raison -, le Gouvernement essaie de mettre en place, dans des fonctions de contrôle, des organismes ou des personnes ayant une vision partisane. Je n'ai pas prononcé comme vous l'expression d'« Etat P.S. », mais je pourrais le faire. Et de nombreux exemples, notamment au sein de la magistrature, démontrent cette volonté.

M. Georges Hage. Vous parleriez de corde dans la maison d'un pendu !

M. Jean-Yves Chamard. Cela étant, monsieur Hage, il est souhaitable que, comme cela a été fait voilà quatre ou cinq ans avec la mise en place de la commission bancaire et la semaine dernière pour les assurances, nous construisions un système valable pour tous et aussi transparent que possible.

On aurait pu se demander si l'organisme mis en place la semaine dernière pour les assurances devrait être également chargé du contrôle de la prévoyance complémentaire, car les deux missions sont assez proches l'une de l'autre.

Mais il me paraît bon que le législateur instaure un organisme chargé de vérifier que la concurrence est bien transparente.

Aussi, sous réserve de quelques amendements que nous examinerons tout à l'heure, j'approuve l'article 8, qui est un élément important de ce projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer à la référence " 4 " la référence : " 3 ". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement présentera, aux articles 17 et 18, deux amendements visant à regrouper en une seule section les sections 2 et 3 du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

Il vous propose, par souci de cohérence, que l'actuelle section 4, relative à la commission de contrôle, devienne la section 3.

J'ai évidemment conscience d'anticiper sur la discussion des articles 17 et 18, mais, s'agissant de modifications purement formelles, je pense que l'Assemblée peut dès à présent adopter l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 732-12 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : " en raison de leur ", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article L. 732-12 du code de la sécurité sociale : " compétence, l'un dans le secteur de la mutualité, après avis du conseil supérieur de la mutualité, l'autre dans celui des institutions de prévoyance complémentaire ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, l'article se contente de prévoir deux membres choisis en raison de leur expérience en matière de prévoyance complémentaire - ce qui nous paraît un peu flou.

Ainsi, les deux principaux opérateurs de la protection complémentaire contrôlés par la commission seront également représentés en son sein, étant précisé que les institutions de l'article 1050 du code rural pourront être valablement représentées par les institutions de prévoyance du code de la sécurité sociale compte tenu des similitudes entre les deux types d'institution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 732-12 du code de la sécurité sociale :

« Est également membre de la commission le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement, adopté par la commission des affaires culturelles, porte sur le rôle qu'il convient de donner aux représentants de l'administration au sein de la commission de contrôle. Conformément à la rédaction initiale du projet de loi, il importe que les représentants de l'administration concernée soient membres à part entière de ladite commission, comme pour la commission des assurances, qui est un organisme parallèle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 732-13 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 732-13 du code de la sécurité sociale, après les mots : " en tant que de besoin, ", insérer les mots : " les membres de ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission pour des raisons rédactionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 732-18 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 732-18 du code de la sécurité sociale, après les mots : " sa marge de sécurité ou ", substituer au mot : " les ", les mots : " l'exécution des ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 732-19 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois dernières phrases du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 732-19 du code de la sécurité sociale la phrase suivante :

« Les institutions sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, tend à revenir au texte initial du projet de loi s'agissant de l'ordre juridictionnel compétent pour les recours contre les décisions de la commission de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 732-21 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 732-21 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : " aux articles L. 732-16 du code de la sécurité sociale et L. 531-1-5 du code de la mutualité lorsque l'organisme lié à l'institution ou à la mutuelle ", les mots : " à l'article L. 732-16 du présent code lorsque l'organisme lié à l'institution ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article L. 531-1 du code de la mutualité est ainsi rédigé :

« Art. L. 531-1. - Le contrôle des mutuelles est effectué, dans l'intérêt de leurs membres, par la commission de contrôle instituée par l'article L. 732-10 du code de la sécurité sociale. »

M. Hage, Mme Jacquaint, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement est rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 531-1 du code de la mutualité, substituer aux mots : " instituée par l'article L. 732-10 ", les mots : " mentionnée aux articles L. 732-10 et L. 732-12 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision qui tend à faire référence dans l'article L. 531-1 du code de la mutualité non seulement à l'article L. 732-10 du code de la sécurité sociale, qui institue la commission de contrôle, mais également à l'article L. 732-12, qui définit la composition de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Après l'article L. 531-1 du code de la mutualité, sont insérés les articles L. 531-1-1 à L. 531-1-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 531-1-1. - La commission veille au respect par les mutuelles des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

« Elle s'assure que les mutuelles sont toujours en mesure de remplir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des adhérents et qu'elles présentent la marge de sécurité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.

« Art. L. 531-1-2. - Le contrôle des mutuelles est effectué sur pièces et sur place.

« La commission organise le contrôle et en définit les modalités ; à cette fin, sont mis à sa disposition, en tant que de besoin, l'inspection générale des affaires sociales et les agents du contrôle des services extérieurs du ministre chargé de la mutualité ainsi que les autres fonctionnaires commissionnés par elle qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission.

« Art. L. 531-1-3. - La commission peut demander aux mutuelles toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

« Elle peut également leur demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification.

« Elle peut porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire.

« Art. L. 531-1-4. - La commission peut demander aux commissaires aux comptes d'une mutuelle tout renseignement sur l'activité de celle-ci. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel. Cette extension du contrôle ne peut avoir d'autre objet que la vérification de la situation financière réelle de la mutuelle contrôlée ainsi que le respect par cette mutuelle des engagements qu'elle a contractés auprès des adhérents.

« Art. L. 531-1-5. - Si cela est nécessaire à l'exercice de sa mission et dans la limite de celle-ci, la commission peut décider d'étendre le contrôle sur place d'une mutuelle à toute personne morale liée directement ou indirectement par une convention à celle-ci et susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un quelconque de ses domaines d'activité.

« Art. L. 531-1-6. - En cas de contrôle sur place, un rapport est établi. Si des observations sont formulées par le vérificateur, il en est donné connaissance à la mutuelle. La commission prend connaissance des observations formulées par le vérificateur et des réponses apportées par la mutuelle.

« Les résultats des contrôles sur place sont communiqués au conseil d'administration de la mutuelle. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes. »

M. Hage, Mme Jacquaint, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 531-1-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 531-1-2 du code de la mutualité, après les mots : " en tant que de besoin ", insérer les mots : " les membres de ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Amendement de précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 531-1-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 531-1-4 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement tend à réparer une erreur matérielle.

M. le président. Est-ce aussi votre avis, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 531-1-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 531-1-5 du code de la mutualité par les alinéas suivants :

« Cette extension du contrôle ne peut avoir d'autre objet que la vérification de la situation financière réelle de la mutuelle contrôlée, ainsi que le respect par cette mutuelle des engagements qu'elle a contractés auprès des adhérents.

« Lorsque l'organisme lié à la mutuelle relève du code des assurances, la commission et la commission de contrôle des assurances instituée par l'article L. 310-12 du code des assurances peuvent échanger toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives et organiser, conjointement, le contrôle des organismes qui relèvent de leurs compétences ; elles veillent à la coordination de leurs travaux ; à cette fin, elles peuvent tenir des réunions communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Dans le code de la mutualité, aux articles L. 321-8 et L. 411-8, les mots : " l'autorité administrative ", sont remplacés par les mots : " la commission mentionnée à l'article L. 531-1 du présent code ". »

« II. - Dans le code de la mutualité, aux articles L. 531-2, L. 531-3 et L. 531-4, les mots : " l'autorité administrative " sont remplacés par les mots : " la commission ". »

M. Hage, Mme Jacquaint, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimez l'article 11. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. La critique de la philosophie néfaste du projet a déjà été faite et elle se retrouve dans cette proposition de supprimer de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. C'est en fait la philosophie de la critique... *(Sourires.)*

Cet amendement a été rejeté par la commission pour des raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11. *(L'article 11 est adopté.)*

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le premier alinéa de l'article L. 531-5 du code de la mutualité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si une mutuelle n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

« 4° Le retrait d'approbation.

« Lorsqu'une sanction prononcée par la commission est devenue définitive, la commission peut, aux frais de la mutuelle sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique. »

M. Hage, Mme Jacquaint, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Même avis que précédemment. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12. *(L'article 12 est adopté.)*

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est ajouté au titre III du code de la mutualité un article L. 531-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-6. - Dans tous les cas mentionnés aux articles L. 531-2, L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-5, la commission statue après une procédure contradictoire. Les intéressés peuvent demander à être entendus. Ils peuvent se faire représenter ou assister. L'examen des recours contre les décisions de la commission de contrôle relève de la compétence de la cour d'appel de Paris. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences excessives. »

M. Hage, Mme Jacquaint, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement est aussi défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Même cas que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois dernières phrases du texte proposé pour l'article L. 531-6 du code de la mutualité la phrase suivante : " Les mutuelles sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte initial du projet de loi, par coordination avec l'amendement au texte proposé pour l'article L. 732-19 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est ajouté au titre IV du code de la mutualité un article L. 541-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-2. - Tout dirigeant d'une mutuelle ou de l'une des personnes morales visées à l'article L. 531-1-5 qui met obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice de leurs fonctions par la commission de contrôle ou par les fonctionnaires mis à la disposition ou commissionnés par elle, est passible d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 francs à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Hage, Mme Jacquaint, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14.
(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 15. - I. - L'intitulé du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : " Titre III. - Dispositions relatives aux régimes complémentaires de salariés et aux institutions qui les gèrent. »

« II. - Au titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, l'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé : " Chapitre I^{er}. - Régimes complémentaires de retraite ou de prévoyance des salariés. »

« III. - Dans le même chapitre I^{er} est insérée une section 1 intitulée " Dispositions générales " comportant les articles L. 731-8, L. 731-9, L. 731-10 et L. 731-2-1 qui deviennent respectivement les articles L. 731-1, L. 731-2, L. 731-3 et L. 731-4.

« IV. - 1^o Au premier alinéa de l'article L. 731-2 du code de la sécurité sociale, les mots : " l'article L. 731-8 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 731-1 ".

« 2^o A l'article L. 731-3, les mots : " l'article L. 731-9 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 731-2 ".

« 3^o Au premier alinéa de l'article L. 731-4, les mots : " l'article L. 731-8 " et " l'article L. 731-1 " sont respectivement remplacés par les mots : " l'article L. 731-1 et l'article L. 732-1 ".

« V. - Dans le même chapitre I^{er} est insérée une section 2 intitulée " Dispositions relatives aux régimes complémentaires de retraite " comportant les articles L. 731-5, L. 731-6, L. 731-7 et l'article L. 732-1 qui devient l'article L. 731-8.

« VI. - 1^o Au premier alinéa de l'article L. 731-5 du code de la sécurité sociale, les mots : " l'article L. 731-1 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 732-1 ".

« 2^o Au deuxième alinéa du même article et à l'article L. 731-6, les mots : " l'article L. 731-9 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 731-2 ". »

M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 27, ainsi libellé :

« Après les mots : " Dispositions relatives aux régimes ", rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 15 : " et institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire des salariés ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, tend à supprimer une ambiguïté dans l'intitulé proposé pour le titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. Il s'agit d'un amendement de clarté juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 15, substituer à la référence : " L. 731-2 ", la référence : " L. 731-3 ". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à rectifier une erreur de codification intervenue en 1985.

Le texte actuel dispose en effet que c'est en vertu de la procédure d'extension que les retraites complémentaires sont généralisées, alors que c'est en fait en vertu de la procédure d'élargissement, depuis la loi du 29 décembre 1972.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Au titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, l'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé : " Chapitre II. - Institutions gestionnaires ". »

« II. - Dans le même chapitre II est insérée une section 1 intitulée " Autorisation de fonctionner " comportant l'article L. 731-1 qui devient l'article L. 732-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-1. - Les institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire qui constituent, dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises au profit des travailleurs salariés ou assimilés, des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale ne peuvent être maintenues ou créées qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat.

« Ces institutions peuvent également recevoir, lorsque le contrat collectif le prévoit, l'adhésion à titre individuel d'anciens salariés ou d'ayants droit de salariés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 732-19, l'autorisation peut être retirée par l'autorité compétente de l'Etat en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elle avait été délivrée.

« Pour les institutions autres que celles qui sont dans le champ de compétence de la commission prévue à l'article L. 732-10, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonné le retrait de l'autorisation. »

M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après le mot : " Institutions ", rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 16 : " de retraite ou de prévoyance complémentaire des salariés ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Est-ce aussi votre avis, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : " peuvent également recevoir, lorsque le contrat collectif le prévoit ", les mots : " reçoivent également, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° du renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Au chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est insérée une section 2 intitulée " Fonctionnement " comportant les articles L. 731-11, L. 731-3, L. 731-2, L. 731-4 et L. 731-12 qui deviennent respectivement les articles L. 732-2, L. 732-3, L. 732-4, L. 732-5 et L. 732-6.

« II. - Il est ajouté à cette section 2 un article L. 732-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement et les conditions de la liquidation de l'institution. »

« III. - Aux articles L. 732-2, L. 732-3, L. 732-4, L. 732-5 et L. 732-6 du code de la sécurité sociale, les mots : " l'article L. 731-1 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 732-1 ". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« I. - Au chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est insérée une section 2 intitulée " Fonctionnement " comportant les articles L. 731-11, L. 731-3, L. 731-2, L. 731-4, L. 731-12 et L. 731-13 qui deviennent respectivement les articles L. 732-2, L. 732-3, L. 732-4, L. 732-5, L. 732-6 et L. 732-7.

« II. - Aux articles L. 732-2, L. 732-3, L. 732-4, L. 732-5, L. 732-6 et L. 732-7, les mots : " l'article L. 731-1 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 732-1 ".

« III. - Il est ajouté à la section 2 les articles L. 732-8 et L. 732-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 732-8. - Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat le justifient, les institutions sont soumises au contrôle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes.

« Elles nomment au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le statut juridique des institutions et qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 732-9. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement et les conditions de la liquidation des institutions visées à l'article L. 732-1. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à réunir en une seule section les règles de fonctionnement et le régime financier et comptable des institutions de retraite et de prévoyance pour deux raisons : en premier lieu, « fonctionnement » et « fonctionnement financier » sont étroitement imbriqués dans la réglementation ; en second lieu, il convient de conserver une base légale au décret en Conseil d'Etat, qui fixe actuellement le régime financier des institutions, alors que le partage actuel en deux sections ne renvoie au décret en Conseil d'Etat que la fixation des règles de « fonctionnement » et non celles des règles de « fonctionnement financier ».

Il s'agit donc d'un amendement de précision juridique, que j'invite l'Assemblée à adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Charnard, contre l'amendement.

M. Jean-Yves Charnard. Je serai bref, monsieur le président.

Je voudrais dire au Gouvernement que, lorsque nous avons sous les yeux, au dernier moment, un amendement aussi technique, nous n'avons que deux solutions : ou faire confiance - vous nous dites qu'il s'agit en l'occurrence d'un amendement de précision, madame le secrétaire d'Etat, et il n'y a pas de raison de ne pas le croire - ou nous opposer car nous n'avons pas eu le temps d'aller jusqu'au fond des choses.

L'autre jour, j'ai réussi, lors de la discussion d'un D.M.O.S., à convaincre le ministre, c'était M. Evin, de retirer son amendement, qu'il représentera au Sénat. Il est vrai que nous nous situons aujourd'hui dans un autre cas de figure puisque la C.M.P. tranchera probablement rapidement.

Quoi qu'il en soit, madame le secrétaire d'Etat, et, à travers vous, je le dis à tous vos collègues du Gouvernement, il faut respecter le Parlement, c'est-à-dire lui donner le temps de comprendre avant qu'il ne vote. Je le rappellerai chaque fois que ce sera nécessaire. Or nous allons voter sans comprendre une disposition technique, derrière laquelle, je pense, il n'y a aucun piège.

Il y a quelques mois, M. Bérégovoy a présenté un amendement prétendument technique, qui a été voté par tous les groupes, mais le lendemain matin, à l'étude, on s'est aperçu qu'il créait les S.I.C.A.V. de capitalisation. La disposition était donc loin d'être simplement « technique ». Le groupe

communiste lui-même a voté cet amendement « technique ». En fait, c'était un amendement profondément politique, et j'étais d'ailleurs pour.

Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il faut que, tous ensemble et à chaque fois que l'occasion s'en présente, nous le disions clairement et fermement : le Parlement doit jouer son rôle et ne doit pas être saisi au dernier moment d'amendement qu'on ne saurait comprendre dans l'instant même !

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. M. Chamard vient, ni plus ni moins, de faire un rappel au règlement, monsieur le rapporteur.

Je veux bien que vous lui répondiez, mais un rappel au règlement n'appelle pas de réponse. M. Chamard a exposé un avis.

Vous avez cependant la parole, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Je suis au moins autant que M. Chamard attentif aux droits du Parlement, mais je lui rappellerai que l'amendement n° 65 a été discuté en commission voilà plusieurs jours. Il n'a donc pas été déposé en séance !

M. le président. Tout le monde aura donc compris l'intérêt de cet amendement ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 17.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Au chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est insérée une section 3 intitulée " Régime financier et comptable " comportant l'article L. 731-13 qui devient l'article L. 732-8 ainsi que l'article L. 732-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-9. - Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat le justifie, les institutions sont soumises au contrôle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes.

« Elles nomment au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le statut juridique des institutions et qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. - A l'article L. 732-8 du code de la sécurité sociale, les mots : " l'article L. 731-1 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 732-1 " »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent, qui avait pour objet de regrouper en une seule section les actuelles sections 2 et 3 du livre VII du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - 1^o A l'article 1050 du code rural, les mots : " caisses de prévoyance " sont remplacés par les mots : " institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire ". »

« 2^o Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les institutions définies au premier alinéa sont soumises au contrôle de la commission instituée par l'article L. 732-10 du code de la sécurité sociale. »

« 3^o A l'article 1051 dudit code, les mots : " L. 731-9 " et " L. 731-10 " sont remplacés par les mots : " L. 731-2 " et " L. 731-3 ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Au cinquième alinéa b de l'article L. 111-2 du code de la mutualité, les mots : " aux articles L. 3 et L. 4 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 732-1 ". »

« I bis. - L'article L. 111-2 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mutuelles qui gèrent un régime obligatoire de sécurité sociale sont régies par le présent code, sous réserve des dispositions législatives, réglementaires et statutaires qui sont propres à la gestion d'un tel régime.

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code de la mutualité, les mots : " d'un accord d'établissement " sont remplacés par les mots : " d'un accord d'établissement, de la ratification à la majorité des intéressés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise ". »

M. Hage, Mme Jacquaint, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I bis de l'article 20. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. J'annonce d'ores et déjà que, sur cet amendement, nous demanderons un scrutin public.

Je commencerai par une citation :

« Le paragraphe I bis est issu d'un amendement du Gouvernement visant » - la formule est jolie - « à accorder le droit et l'usage. Cet amendement énonce en effet une règle qui a toujours été respectée, à savoir que les régimes obligatoires de sécurité sociale, gérés par une mutuelle sont régis en priorité par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires propres à ces régimes, et seulement de manière subsidiaire par les dispositions du code de la mutualité. »

In cauda venenum. (Sourires.)

Cette lecture d'un alinéa de la page 76 du rapport dissimule des desseins qui visent les mutuelles. Il s'agit en effet de remettre en cause toutes les mutuelles de fonctionnaires, à l'éducation nationale - la M.G.E.N. - aux P.T.T., à l'équipement, à la police, mais aussi la mutualité étudiante.

La mesure vise, de plus, les caisses d'action sociale d'E.D.F.-G.D.F.

Les organismes mutualistes qui gèrent un régime de sécurité sociale sont soumis à des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont propres. Sous le prétexte d'harmonisation, ces mutuelles vont devoir rentrer de force dans le nouveau code de la mutualité, que le projet de loi livre aux appétits des compagnies d'assurances.

Autrement dit, les statuts laborieusement conquis vont devoir céder le pas à l'assurance. Or il s'agit d'acquis sociaux, obtenus dans les luttes. Cela n'ira pas sans le sacrifice des intérêts des travailleurs et sans que soient malmenés les acquis sociaux de toute nature.

Que devient, par exemple, le statut national du personnel des industries électrique et gazière dans l'hypothèse de l'adoption du texte ? En tout cas, les caisses d'action sociale d'E.D.F.-G.D.F. verraient leur champ d'activité considérablement restreint sur le plan des prestations complémentaires mutualistes - forfait hospitalier, notamment -, sur le plan des populations couvertes - personnel conventionné, médecins du travail, jeunes chômeurs, enfants d'agent -, et par l'interdiction d'affiliation aux fédérations mutualistes comme par celle de financer des actions de prévention comme les centres de soins.

Ces exemples montrent bien l'ampleur de l'attaque portée par ce texte anodin et sous le couvert de formules dont on dirait : qu'en termes législatifs galants, ces choses-là sont dites.

L'objet de notre amendement n° 54 est donc de faire disparaître cette disposition dangereuse.

A cette occasion, le groupe communiste demande un scrutin public afin que tous les adhérents de ces mutualités comptent leurs amis et reconnaissent les leurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Je ne cesse de m'interroger sur les motifs qui suscitent vos craintes, monsieur Hage. Etant aussi attaché que vous aux régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, je ne vois pas en quoi le fait que nous écrivions que ces régimes doivent d'abord être régis par le code de la sécurité sociale pose un problème. C'est d'ailleurs déjà le cas actuellement.

Je ne comprends donc pas les inquiétudes qui sont les vôtres. Peut-être sont-elles trop systématiques.

M. Georges Hage. Vous avez des yeux et vous ne voyez pas ! (Sourires.)

M. le président. Après cette parole biblique, le Gouvernement voudra bien nous donner son avis...

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. L'amendement que le Gouvernement a proposé au Sénat et que celui-ci a adopté vise à établir une cohérence juridique entre le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale.

M. Georges Hage. Bien sûr !

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Ce dernier code dispose, en effet, en de nombreux articles que les organismes de sécurité sociale sont constitués et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des dispositions qui leur sont propres et qui figurent au code de la sécurité sociale.

Par souci de cohérence juridique, le Gouvernement a souhaité voir afficher le même principe dans le code de la mutualité et, dès son deuxième article, rappeler qu'il existe des mutuelles d'un genre très spécifique, celles qui gèrent les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Toute autre analyse est sans fondement.

Le Gouvernement demande en conséquence à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, contre l'amendement.

M. Jean-Yves Chamard. Le parti communiste est un parti transparent, ainsi que vous nous l'avez souvent dit, monsieur Hage, et les mutuelles qu'il peut gérer par l'intermédiaire de ses amis doivent donc être tout aussi transparentes, qu'elles s'occupent de régimes complémentaires ou qu'elles puissent, comme c'est prévu dans le paragraphe I bis, gérer l'assurance principale.

M. Georges Hage. Etant bien entendu que les assurances ne font pas de politique !

M. Jean-Yves Chamard. Bien entendu, et pas plus, plutôt un peu moins, que les mutuelles qui sont dans l'orbite de vos amis !

M. Georges Hage. Elles sont vêtues de probité candide et de lin blanc !

M. Jean-Yves Chamard. Je ne vois donc pas, mon cher collègue, en quoi ce paragraphe vous gêne.

J'ai souvenir d'avoir été, à une époque, adhérent de la M.N.E.F., comme beaucoup d'entre nous j'imagine, et je me souviens que, il y a quelque dix ans, j'ai lu qu'un parti politique, le P.S.U., qui a donné de grands noms de la politique et qui s'est autodétruit il y a trois semaines - paix à son âme ! - avait quelques rapports non étanches avec la M.N.E.F.

Moi, je pense que, quand on cotise à la M.N.E.F., c'est plutôt pour des motifs de prévoyance. Je suis persuadé, monsieur Hage, que vos amis politiques pensent de même.

Quoi qu'il en soit, nous voterons contre votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	567
Nombre de suffrages exprimés	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	27
Contre	540

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 20 :

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code de la mutualité, les mots : " d'une convention collective, d'un accord d'établissement " sont remplacés par les mots : " d'une convention ou d'un accord collectif, de la ratification ". » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation rédactionnelle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hage, Mme Jacquaint, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Après les mots : " projet d'accord ", rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'article 20 : " approuvé par les institutions représentatives du personnel ". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 30 corrigé.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 21. - I. - Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux contrats ou conventions souscrits antérieurement à la date de publication de la présente loi.

« II. - Les contrats ou conventions souscrits antérieurement à la date de publication de la présente loi devront, dans le délai d'un an suivant cette date, être rendus conformes, selon le cas, aux dispositions de l'article 4.

« III. - Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux contrats ou conventions souscrits trois ans au moins avant la date de publication de la présente loi.

« Ces dispositions deviendront applicables aux autres contrats ou conventions souscrits avant la date de publication de la présente loi lorsqu'un délai de trois ans se sera écoulé depuis la souscription de ces contrats.

« IV. - Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables aux contrats ou conventions souscrits à partir de la date de publication de la présente loi.

« V. - Par dérogation au second alinéa de l'article 6 de la présente loi, les organismes qui, pour les opérations ayant pour objet la couverture des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, du risque décès ou des risques d'incapacité ou d'invalidité, n'ont pas, à la date de publication de la présente loi, pour les contrats ou conventions existants, les provisions correspondant à leur engagement, ou ne sont pas en mesure de les constituer intégralement à l'aide de leurs réserves, à l'exclusion des bénéfices non distribués, sont dispensés de l'obligation de provisionnement intégral des rentes en cours de service à cette date.

« Ils disposent d'une période transitoire se terminant le 31 décembre 1996, pour constituer chaque année et au moins linéairement les provisions nécessaires à la couverture des rentes à venir pour les contrats ou conventions existants.

« Une indemnité de résiliation correspondant à la fraction de l'engagement visé au premier alinéa de l'article 6 qui, chaque année, n'est pas couverte intégralement par des provisions est due par le souscripteur en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat ou de la convention. Toutefois, cette indemnité n'est pas exigible si un nouveau contrat ou une nouvelle convention souscrite en remplacement du contrat ou de la convention précédente prévoit la reprise intégrale des engagements relatifs au contrat ou à la convention initiale ; les provisions éventuellement constituées sont alors intégralement transférées au nouvel organisme.

« Un décret détermine les modalités d'application des trois précédents alinéas. »

M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Après le mot : "devront" rédiger ainsi la fin du paragraphe 11 de l'article 21 : "s'il y a lieu, être rendus conformes aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 4 dans un délai d'un an suivant cette date et aux dispositions du dernier alinéa de cet article dans un délai de sept ans suivant la même date". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. L'amendement complète l'amendement n° 70, lequel établit le principe de plafonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa du paragraphe V de l'article 21, substituer aux mots : "rentes en cours de service" les mots : "prestations immédiates ou différées acquises ou nées". »

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa de ce paragraphe, substituer aux mots : "rentes à venir pour les" les mots : "prestations immédiates ou différées acquises ou nées après la date de publication de la présente loi au titre des". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation rédactionnel avec l'article 6, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Guen a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 21, substituer à l'année : "1996" l'année : "1999". »

La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement vise à allonger de sept à dix ans la durée de la période transitoire. Il semble en effet que la durée initialement choisie par le Gouvernement serait trop courte pour de nombreuses institutions de prévoyance. Pour éviter de les mettre inutilement en difficulté, je suggère cet amendement afin de leur donner le temps nécessaire à la constitution des capitaux de couverture prévus à l'article 6, deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons fondamentales.

Pour organismes, je rappelle que cette constitution demandera un relèvement des cotisations parfois important en termes relatifs, mais toujours faibles en termes absolus. Nous parlons en effet d'un relèvement de l'ordre d'un demi-point des cotisations de prévoyance. Je répète que seule la constitution de capitaux de couverture leur garantit un maintien de leurs prestations au niveau atteint en cas de résiliation du contrat. Etaler ce relèvement sur une durée de sept ans me paraît déjà un maximum. Par conséquent, je souhaite que votre rapporteur retire cet amendement. Sinon, j'en demande le rejet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement ?

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Je crois qu'il appartient au Gouvernement, et, demain, à la commission, de prendre toutes ses responsabilités afin de ne pas mettre en difficulté inutile un certain nombre d'institutions.

Sous ces réserves, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe V de l'article 21, supprimer les mots : ", chaque année,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une précision inutile qui pourrait faussement faire croire que les indemnités de résiliation au titre des prestations échelonnées en cours de service au moment de l'entrée en vigueur de la loi ne seront plus dues à l'expiration de la période transitoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Guen, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe V de l'article 21, après les mots : "les provisions éventuellement constituées", insérer les mots : "à cet effet". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision assez important. En insérant les mots : « à cet effet », on évite toute confusion avec des provisions constituées par ailleurs dans les organismes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Un décret en Conseil d'Etat codifie, en tant que de besoin, les dispositions du titre I^{er} de la présente loi dans le code des assurances, dans le code de la sécurité sociale et dans le code de la mutualité. »

M. Hage, Mme Jacquaint, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans l'article 22, supprimer les mots : " dans le code des assurances ". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. *Ultima verba !*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ? En français, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, rejeté, en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Corlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22. (*L'article 22 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je serai bref, monsieur le président.

Le groupe du R.P.R. votera pour ce projet de loi. Nous avons, au cours des tout derniers jours, obtenu un certain nombre d'améliorations. Ce n'est pas parfait. Je crains que, lors d'un prochain « D.M.O.S. », nous n'ayons quelques rustines à poser parce que nous nous apercevons que telle mesure est imparfaite ou, tout simplement, que le numéro de tel article - on l'a vu tout à l'heure - n'est pas le bon. Mais, globalement, et avec plusieurs années de recul puisque le rapport qui est à l'origine de ce projet de loi date de 1985, je crois, le texte corrige un certain nombre d'absurdités - la possibilité d'être remboursé plus que ce que l'on a dépensé, par exemple - et il fonde la concurrence sur des règles claires et, pour moi, c'est cela le libéralisme.

Ces règles, nous venons de les fixer. Nous aurons peut-être à les améliorer au cours des années qui viennent. Mais, en même temps, le texte organise une prévoyance complémentaire qui est indispensable : le libéralisme doit avoir pour pendant une véritable protection sociale.

Le texte laisse ouvert un tout autre débat que nous aurons au printemps. Nous savons comment faire de la protection sociale, nous l'avons vu aujourd'hui. Mais nous n'avons pas eu du tout à déterminer quels sont les domaines qui sont couverts. Nous avons maintenu ce qui existe aujourd'hui. Quelle sera demain la protection obligatoire, la protection complémentaire ? A plusieurs reprises, tel ou tel de nos collègues s'est inquiété d'une dérive de l'une vers l'autre. C'est ça le grand débat que nous aurons au printemps et que nous appelons de nos vœux, pour savoir comment, notamment en ce qui concerne la retraite, qui n'est pas l'objet de cette discussion, nous devons financer notre système de protection sociale.

Pour toutes ces raisons, et avec, bien entendu, quelques regrets sur tel ou tel point, le groupe R.P.R. votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Mon explication de vote sera brève.

M. Chamard vient d'évoquer le débat du printemps prochain, mais, mon cher monsieur Chamard, au printemps, tout sera consommé ! Le débat, on l'a toujours reculé, et on

modifie à pas comptés, mais avec beaucoup d'adresse, le système de protection sociale esquissé par le Front populaire, perfectionné à la Libération puis en 1968.

Ce qui m'a le plus surpris dans cette discussion, c'est qu'on ne se soit pas indigné suffisamment ou que l'on ne se soit indigné que sur certains bancs - ceux que j'occupe, avec mon groupe - de ce que le domaine de la santé, qui devrait être le champ d'expansion privilégié de la protection sociale et de la démocratie, soit livré aux marchands. Oui, les marchands viennent dans ce temple (*Sourires*) et ce qui me choque, dans cette histoire, c'est que ce soit le groupe socialiste, avec une loi d'obédience sociale-démocrate, qui leur ouvre toute grande la porte.

Au cours de ce débat, j'ai été particulièrement choqué quand M. le ministre Evin s'est écrié, avec une sorte d'extase (*Sourires*), à l'occasion d'un amendement où l'on retrouvait les noms d'un socialiste, d'un U.D.C., d'un U.D.F. - peut-être que vous en étiez aussi, monsieur Chamard, sinon ce serait un oubli, que vous venez de réparer dans votre intervention - quand M. Evin, donc, s'est écrié : c'est le consensus ! Et moi d'ajouter : non, c'est une idylle ! Mais aujourd'hui, je dis - je vais forger un mot qui a peut-être quelque chose d'obscène - que c'est de la consensualité. (*Sourires.*)

Au cours de ce débat, j'ai vu le groupe socialiste se convertir au libéralisme ..

M. Jean-Yves Chamard. Nous en sommes très heureux, monsieur Hage, et c'est d'ailleurs pour cela que nous votons pour ce texte !

M. Georges Hage. Je ne vous le fais pas dire !

... et même théoriser sur sa conversion, sous couvert d'un sophisme qui consiste à confondre l'économie libérale et l'économie mixte c'est l'exercice auquel s'est livré M. Dray. Pour moi, et pour rester toujours dans le même registre, cette conversion est un reniement. (*Sourires.*)

Nous continuerons donc seuls, en tant que groupe et en tant que parti, mais appuyés vraisemblablement à l'avenir par tout ce que le pays compte de forces démocratiques qui se rallieront à nous, le combat pour une protection sociale largement ouverte, pour une protection sociale qui se ressourcera dans le mouvement social et dans les grandes idées qui ont vu le jour, difficilement, après des luttes nombreuses dans l'histoire de notre pays.

Voilà ce que je voulais exprimer. Encore une fois, je dis ici tout mon regret de voir que le groupe socialiste se comporte de la sorte et aménage une loi qui plaît tant à la droite et aux marchands.

Un grand socialiste allemand dont le souvenir fait partie de la culture du mouvement ouvrier, Bebel, disait : « Quand la droite me fait des compliments, je me demande quelle sottise j'ai pu commettre ! »

Il me semble que le groupe socialiste est en train de commettre des sottises et, plus qu'une erreur, une faute.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur. En plaçant ce texte dans l'optique de la défense du droit des assurés en matière de prévoyance complémentaire, nous avons fait œuvre utile. Sa dynamique de départ a été renforcée par les travaux du Sénat. Il présentait des difficultés techniques ; le travail qu'il a réclamé n'a pas toujours permis que nous nous rassemblions en même temps pour examiner les mêmes choses. En tout cas, nous avons profondément travaillé pour offrir des garanties nouvelles aux assurés en faveur de la transparence et de la moralisation des contrats.

Pour ma part, je me félicite que la défense du droit des assurés rassemble des points de vue différents. Je ne crois pas que cela nous ait conduits à la moindre conversion. En tout cas, si conversions il doit y avoir, celles que nous avons à faire ne s'annoncent pas aussi proches pour nous que pour d'autres et, puisque l'on citait Bebel, je crois qu'il faut que cette citation, le parti communiste l'inscrive dorénavant en lettres d'or. Cela évitera à l'avenir bien des ambiguïtés !

M. Alain Vidalies. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1084 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi autorisant

le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (M. Jean-François Delahais, rapporteur) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 982 visant à la mise en œuvre du droit au logement (rapport n° 1071 de M. Bernard Carton, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mercredi 13 décembre 1989

SCRUTIN (N° 234)

sur l'amendement n° 67 de M. Jean-Claude Lefort après l'article 7 bis du projet de loi, adopté par le Sénat, renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (obligation de réinvestir les fonds dans des actions en faveur de la santé des assurés).

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	27
Contre	546

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. François Fillon.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 89.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 41.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 14. - MM. Léon Bertrand, Michel Carlelet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Bernard Tapie, André Thlen Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - Mme Marie-France Stirbols.

Ont voté pour

MM.

Gustave Ausart
François Asenai
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
André Duroméa
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg

Roger Gouhler
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette
 Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdarget
Ernest Mautonssamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thléme
Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alaïze

Mme Michèle
 Alliot-Marie
Edmond Alphandéry

Mme Jacqueline
 Alquier
Jean Anclant

René André
Robert Ansellia
Henri d'Artiglio
Philippe Aubergier
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Jean Aureux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
 Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Patrick Batkany
Edouard Ballardur
Jean-Pierre Ballgand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Baraude
Claude Barate
Bernard Bardin
Michel Baraler
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Mme Michèle Barzach
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beauflis
René Beaumont
Guy Bêche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Benonville
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Christian Bergella
Pierre Bernard
Michel Berson
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jacques Blanc
Jean-Claude Blin
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boirepaux
André Borel
Franck Borotra
Bernard Bosson

Mme Huguette
 Bouchardeau
Jean-Michel
 Boucheron
 (Barente)
Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bonquet
Bruno Bourg-Broc
Pierre Bourguignon
Jean Bonsquet
Mme Christine Bontlu
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Bralme
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Mme Frédérique
 Bredin
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Alain Bruze
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
 Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Bernard Cavrin
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
René Cazenave
Richard Cazenave
Aimé Césaire
Jacques
 Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmant
Jean Charroppin
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavanes
Daniel Chevaller
Jacques Chlrac
Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clément
André Clerf
Michel Coffineau

Michel Colinat
François Colcozabet
Daniel Colla
Georges Colin
Louis Colozabani
Georges Colombier
René Couanna
Alain Cousin
Yves Coussau
Jean-Michel Couve
René Couvetubas
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Henri Cug
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
 Daugrellh
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
 Defontaine
Arthur Dehaese
Marcel Deboux
Jean-François
 Delahais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delebedde
Jacques Delly
Jean-Marie Demange
Jean-François Deulan
Xavier Deulan
Albert Deuvers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desanlis
Freddy
 Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michele Destot
Alain Devaquet
Patrick Deredjian
Paul Dhaille
Claude Dhiain
Mme Marie-Madeleine
 Dieulangard
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolez
Eric Dolligé
Yves Dollo
Jacques Domiasati
René Dosière
Maurice Doussset
Raymond Douyère
Julien Drouat
René Droya
Guy Drut
Jean-Michel
 Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Xavier Ducloux
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Bruno Durléux

Jean-Paul Durieux
André Durr
Paul Duvalet
Mme Janine Ecochard
Charles Ekmann
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Christian Estrosi
Lauriat Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Focgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Français
Georges Frêche
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Robert Galley
Dominique Gambier
Gilbert Gastier
Pierre Garmendia
René Garrec
Marcel Gerrouste
Henri de Gastines
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Glavaunelli
Michel Grand
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grasseumeyer
Ambroise Guellac
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean Gulgué
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Charles Heran
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquet

Michel Jacquemin
Frédéric Jaiton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperleit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean-Philippe
Lachenand
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamasque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Fall
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidl
François Loacle
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Alain Madella
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Jean-François Mancel
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Philippe Marchand
Claude-Gérard Marcus
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
Jacques Masden-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson

François Massot
Gilbert Mathlen
Didier Mathns
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri
Manjoüan du Gasset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Louis Mermaz
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Michel Meylan
Pierre Milcaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Louis-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mœcar
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Bernard Nayral
Maurice
Nénou-Pwataho
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Pierre Ortet
Charles Paecou
Arthur Paect
Mme Françoise
de Panaffeu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Péncaut
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Phllibert
Mme Yann Plat
Christian Plerret
Yves Pilllet
Etienne Platte
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Paignat
Ladislas Ponlatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poudje
Maurice Pouchon
Jean-Luc Preel
Jean Prorfol
Jean Proveux
Jean-Jacques Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Raynal
Alfred Recours
Daniel Reiner
Jean-Luc Reltzer
Marc Reyman

Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Caston Rimareix
Roger Rinchet
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rosinot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santini
Jacques Santrot
Michel Sapin
Nicolas Sarkozy

Gérard Saumade
Mme Suzanne
Sauvalgo
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Philippe Séguin
Jean Seltlinger
Maurice Sergheraert
Patrick Seve
Henri Sicre
Christian Spiller
Bernard Stasi
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Yves Taverrier
Paul-Louis Tenallion
Michel Terrat
Jean-Michel Testu
André Thien Ah Koon

Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberschlack
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Michel Vaurelle
Emile Vernaudeau
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Vrapoullé
Alain Vivien
Robert-André Vivien
Michel Volzin
Roland Vullainme
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

MM. François Fillon, Jean-Pierre de Peretti della Rocca et
Mme Marie-France Stirbois.

SCRUTIN (N^o 235)

sur l'amendement n^o 54 de M. Georges Hage à l'article 20 du
projet de loi, adopté par le Sénat, renforçant les garanties
offertes aux personnes assurées contre certains risques (assujet-
tissement des mutuelles gérant un régime de sécurité sociale
obligatoire en priorité aux dispositions qui leur sont propres).

Nombre de votants	567
Nombre de suffrages exprimés	567
Majorité absolue	284

Pour l'adoption	27
Contre	540

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 131.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 82.

Non-votants : 8. - MM. Robert Cazalet, Paul Chollet,
Georges Colomblat, Francis Delattre, Willy Diméglio,
Jacques Farran, Georges Mesmin et Pierre Milcaux.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 40.

Non-votant : 1. - M. Francis Geng.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrite (16) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 15. - MM. Léon Bertrand, Michel Carletet, Serge
Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude
Miqueu, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert,
Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. Bern-
nard Taple, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudeau et
Aloÿse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

Gustave Ansart
François Auzan
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoaran
Mme Muguet
Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Moutdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thémé
Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Michèle
Allot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
René André
Robert Ansellia
Henri d'Attilio
Philippe Auberge
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Jean Aurox
Jean-Yves Amexier
Jean-Marc Ayranit
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailha
Claude Barande
Claude Barate
Bernard Bardia
Michel Barnier
Alain Barran
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Mme Michèle Barzach
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayron
Jean Beaufrils
René Beaumont
Guy Béche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Benouville
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Christian Bergella
Pierre Bernard
Michel Berson
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
André Billardon
Bernard Blouac
Claude Bliaux
Jacques Blanc
Jean-Claude Bli
Roland Blum

Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepeux
André Borel
Franck Borotra
Bernard Bossos
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucieron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Bouliard
Jean-Pierre Bouquet
Bruno Bourg-Broc
Pierre Bourguignon
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Alain Brune
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadella
Jacques Cambolle
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
Jean-Charles Cavallé
René Cazenave
Richard Cazenave
Aimé Césaire
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Guy Chanfrant
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmant
Jean Charroplin
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavannes
Daniel Chevallier

Jacques Chirac
Didier Chonat
Pascal Clément
André Clert
Michel Coffineau
Michel Colatlat
François Colcombet
Daniel Colla
Georges Colla
Louis Colombani
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelines
Jean-Yves Cozau
Michel Crépeau
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Dehalne
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahals
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
André Delahède
Jacques Delby
Jean-Marie Demange
Jean-François Deolau
Xavier Deslan
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Derosler
Jean Desanlis
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Paul Dhaille
Claude Dhinna
Mme Marie-Madeleine
Djeulungard
Michel Diot
Marc Dolez
Eric Dolligé
Yves Dollo
Jacques Domini
René Doslière
Maurice Doussat
Raymond Douyère
Jean Dray
René Drouin
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugoin
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand

Bruno Durlieux
Jean-Paul Durlieux
André Durr
Paul Duvaletx
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Christian Estrosi
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Claude Gait
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Robert Galley
Dominique Gambler
Gilbert Gantier
Pierre Gardemila
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Germain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Glavannelli
Michel Grand
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Guichon
Jean Guigné
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Charles Henu
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Issac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquat

Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Eaptiste
Jean-Jacques Jégon
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselein
Alain Journet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperett
Aimé Kerguéris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean-Philippe
Lachenaud
Jean Lacombe
Marc Laffleur
Jacques Lafleur
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoune
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Leagane
Gérard Léonard
Alexandre Léonteff
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequillier
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidl
François Loncle
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Lupp
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Jean-François Manacel
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Philippe Marchand
Claude-Gérard Marcus
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
Jacques Masdeu-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson

François Massot
Gilbert Mathien
Didier Mathus
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Manjôas du Gasset
Pierre Manroy
Alain Mayoud
Pierre Mazéand
Pierre Mébaignerie
Pierre Merli
Louis Mermaz
Philippe Mestre
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Michel Meylan
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignou
Charles Millon
Charles Miossec
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Bernard Nayral
Maurice
Néou-Pwataho
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Pierre Ortel
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pélicaut
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Pbillbert
Mme Yann Piat
Christian Pierret
Yves Pillet
Etienne Pinte
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Ponjade
Maurice Pourchon
Jean-Luc Prael
Jean Proriol
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Raynal
Alfred Recours
Daniel Reiner
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann

Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Gilles de Robles
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Pochebloine
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machin
André Rossi
José Rossi
André Roussinot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Antoine Rufesacht
Francis Saint-Ellier
Michel Salate-Marie
Rudy Salles
Philippe Sannarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santini
Jacques Santrot
Michel Sautin
Nicolas Sarkozy
Gérard Soumazé

Mme Suzanne
Sauvalgo
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Philippe Séguin
Jean Setlinger
Maurice Sergheraert
Patrick Seve
Henri Sicre
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sébastien
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas

Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Trauchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberschlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillaat
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Michel Vauzelle
Emile Verzados
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapouté
Alain Vivien
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Marcel Wacheux
Aloÿse Warbouner
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zaccarelli.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Robert Cazalet
Paul Chollet
Georges Colombier

Francis Delattre
Willy Diméglio
Jacques Farran

Francis Geag
Georges Mesmla
Pierre Micaux.

Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin (n° 226) sur l'amendement n° 58 de M. Jean-Pierre Michel après l'article 15 du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (deuxième lecture) (amnistie des infractions commises en relation avec le financement de campagnes électorales ou de partis politiques) (*Journal officiel*, débats A.N., du 7 décembre 1989, page 6092), Mme Elisabeth Hubert, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre », et M. Bernard Tapie, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 229) sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (*Journal officiel*, débats A.N., du 9 décembre 1989, page 6223), M. Jacques Masdeu-Arus, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».